



SNUDI FO 13

Syndicat National Unifié des Directeurs,
Instituteurs, professeur des écoles, psyEN
et AESH du 1er degré
des Bouches du Rhône

FORCE OUVRIERE



10 juin 2024

DIRECTION D'ECOLE

*Nouvelle évaluation et formation des
directeurs.trices
Simplification des tâches de direction*



La ministre confirme son intention de transformer les directeurs en managers dociles...

Dans le droit fil de la loi Rilhac et du [décret du 14 août 2023](#), le ministère a publié deux textes réglementaires relatifs à la direction d'école :

- la [circulaire du 20 mars 2024](#) relative aux modalités d'évaluation des directeurs d'école ;
- l'[arrêté du 21 mars 2024](#) portant organisation de la formation des directeurs d'école.

Une évaluation spécifique pour mettre les directeurs sous pression

Rappelons que le décret du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école précise: « Les directeurs d'école sont évalués au plus tard après trois ans d'exercice dans leurs fonctions puis au moins une fois tous les cinq ans. L'évaluation est conduite par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont ils dépendent. Elle donne lieu à un entretien portant sur la mission spécifique de directeur d'école et sur ses conditions d'exercice. Cet entretien fait l'objet d'un compte rendu écrit. »

La circulaire précise que : « *L'entretien professionnel s'effectue sans préjudice des rendez-vous de carrière organisés au titre de leur appartenance au corps des professeurs des écoles. Si, sur une même année scolaire, un rendez-vous de carrière et un entretien professionnel sont programmés, l'entretien professionnel est reporté à l'année suivante.* »

La circulaire confirme que l'évaluation des directeurs est distincte des rendez-vous de carrière. Elle ne permettra donc pas, contrairement à ceux-ci, une accélération de carrière.

Pourtant, la mise en oeuvre de cet entretien n'est pas sans rappeler celle des rendez-vous de carrière :

- le directeur serait informé avant le début des vacances d'été de la programmation d'un entretien professionnel pour l'année scolaire à venir ;
- la date de cet entretien lui serait notifiée au plus tard quinze jours calendaires avant la date de celui-ci. A noter cependant que cet entretien se déroulerait en dehors des heures de classe ;
- le directeur évalué pourrait effectuer des remarques par écrit voire un recours hiérarchique suite à cette évaluation ;

Dans une situation où les contre-réformes successives et les suppressions de postes aboutissent à la territorialisation de l'Ecole publique et à la dégradation des conditions de travail de tous les personnels et notamment les directeurs, ceux-ci seraient évalués par écrit, à l'aide d'un formulaire spécifique, sur leurs :

- compétences pédagogiques (animation, pilotage, coordination des projets et de l'équipe pédagogique) ;
- compétences relationnelles avec les familles, les représentants légaux des élèves ;
- compétences relationnelles avec les représentants élus des parents d'élèves, les partenaires de l'école (élus, associations) ;
- compétences organisationnelles relatives au fonctionnement de l'école.

L'avis du SNUDI FO :

*Alors que les directeurs, comme tous les autres enseignants, sont déjà évalués dans le cadre de leurs rendez-vous de carrière, **quel est donc l'objectif de cette évaluation spécifique** sinon de les maintenir sous pression, d'accélérer la transformation des directeurs d'école en managers chargés d'appliquer les contre-réformes ministérielles au sein d'une école territorialisée et, le cas échéant, de les retirer de leur poste comme le permet le décret du 14 août 2023 « Les instituteurs et professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par le directeur académique des services de l'éducation nationale dans l'intérêt du service. » ?*

Une formation pour faire endosser de nouvelles responsabilités aux directeurs

C'est d'ailleurs dans cette même logique que l'arrêté du 21 mars 2024 rajoute

des thèmes dans la formation des directeurs :

- « *l'accessibilité de l'école pour les élèves à besoins éducatifs et pédagogiques particuliers* », au moment où 23.000 élèves à besoin particuliers sont privés d'une place en établissement social ou médico-social à laquelle ils ont pourtant droit ;
- « *en lien avec les autorités administratives compétentes, la prise de décision visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire* » afin de rendre, par délégation de compétences, le directeur responsable des mesures de sécurité dans l'école !

Par ailleurs, cet arrêté met en oeuvre l'article 8 du décret du 14 août 2023 qui stipule : « *Pour être inscrits sur la liste d'aptitude, les instituteurs et les professeurs des écoles qui n'ont pas déjà bénéficié d'une formation au titre de l'exercice des fonctions de directeur d'école doivent avoir suivi une formation de préparation à la fonction de directeur d'école.* »

L'avis du SNUDI FO :

Comme le dénonçait le SNUDI-FO dans le cadre de la loi Rilhac, il s'agit de mettre en place une formation préalable à l'inscription sur la liste d'aptitude qui crée donc une condition supplémentaire pour pouvoir y être inscrit.

L'arrêté du 21 mars indique : « La durée de la formation obligatoire préalable à l'inscription sur la liste d'aptitude est fixée à trois jours. » Il ne précise pas si cette formation a lieu sur temps de classe, dans le cadre des 18h de formation contenues dans les 108h annualisées, en dehors des 108h...

[\[Téléchargez le communiqué national \]](#)

**Groupe de travail sur la « simplification »
des tâches des directeurs d'école :**

Le ministère refuse de répondre aux revendications !

Jeudi 2 mai, un énième groupe de travail s'est tenu au ministère quant à la « simplification des tâches des directeurs d'école ».

En préambule, le SNUDI-FO est intervenu pour rappeler que les directrices et directeurs d'école ne voulaient pas d'une vague « simplification » mais bien d'un allègement des tâches ! Simplifier une tâche, c'est donner la possibilité à l'administration d'en ajouter toujours plus !

Le SNUDI-FO a également rappelé qu'actuellement les directrices et directeurs d'école voyaient leurs conditions de travail se dégrader du fait de l'inclusion scolaire systématique et forcée, de la gestion quotidienne du manque de remplaçant, des tâches chronophages (enquêtes, sorties scolaires, PPRE, REE, AFFLENET...) sans parler des nouvelles mesures dont ils portent l'entière responsabilité : protocole Phare, Pacte, sécurisation des écoles...

Pour le SNUDI-FO, le ministère doit répondre aux revendications légitimes des collègues en augmentant les décharges de direction, en créant des postes statutaires d'aide administrative, en accordant une réelle revalorisation (100 points d'indice pour tous) et en abrogeant la loi Rilhac tout en rétablissant le décret de 1989 sur la direction d'école.

Refusant de répondre à la moindre revendication, le ministère a indiqué souhaiter mettre en place un nouveau cycle de discussions et de groupes de travail pour faire le point sur la question des tâches administratives...

Il propose même que des IEN ou des inspecteurs généraux passent plusieurs jours en immersion dans les écoles, pour apprécier le quotidien des directeurs d'école, déterminer les tâches utiles ou non ! Le ministère entend donc lancer une nouvelle opération de communication, une sorte de « vis ma vie » de directeur d'école, méprisant ainsi les organisations syndicales qui représentent les personnels !

Le SNUDI FO maintient ses revendications pour les directeurs.trices

Au moment où ses réformes sont rejetées par la grande majorité des personnels et des parents d'élèves, la ministre confirme donc, au travers de l'évaluation et de la formation des directeurs, sa volonté d'avancer pas à pas vers un statut de directeur, de transformer ceux-ci en contremaîtres dociles chargés de mettre en œuvre les contre-réformes... et de les accabler de toujours plus de tâches !

Le SNUDI-FO demande le retrait de la loi Rilhac, du décret du 14 août

2023, de la circulaire du 20 mars 2024 mettant en œuvre l'évaluation des directeurs et de l'arrêté du 21 mars 2024 sur la formation des directeurs.

Les directeurs n'ont pas besoin d'évaluation spécifique ou d'un statut particulier mais d'une augmentation des quotités de décharges, d'une réelle revalorisation (100 points d'indice pour tous), d'une aide administrative statutaire et d'un réel allègement des tâches !

[\[Téléchargez le communiqué national \]](#)



C'est toujours le bon moment pour adhérer au SNUDI FO 13

Plus que jamais, nous vous appelons à se regrouper pour s'informer, se défendre, s'organiser. Plus nous serons nombreux, plus nous aurons de forces pour défendre nos droits individuels et collectifs face à cette entreprise de destruction de l'Ecole de la République.

**Le syndicat ne peut pas le faire sans la solidarité de ses adhérents
Sans syndiqués, pas de syndicat ! Sans syndicat, plus de droits !**

Téléchargez le bulletin mi année 2024

***Pour une 1ère adhésion, vous ne payez que les
mois restant pour l'année 2024 (chèques,
virements, prélèvements automatiques...)***

***Vous recevrez un reçu fiscal en janvier 2025 pour déduire
66% de la cotisation versée de vos impôts 2024.***



Vieille Bourse du travail
Place Léon Jouhaux
CS 20540 13232 Marseille Cedex 01
Tél : 04.91.00.34.22 / 07.62.54.13.13
email : contact@snudifo13.org

